



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 112/22

Luxembourg, le 22 juin 2022

Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-797/19 | Anglo Austrian AAB et Belegging-Maatschappij  
« Far-East »/BCE

### **Le Tribunal confirme le retrait de l'agrément d'AAB Bank comme établissement de crédit**

*Ce retrait par la BCE est justifié notamment par des infractions graves d'AAB Bank aux règles de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme*

Depuis 2010, l'Österreichische Finanzmarktbehörde (autorité autrichienne de surveillance des marchés financiers, ci-après la « FMA ») a adopté un grand nombre d'injonctions et de sanctions à l'égard d'AAB Bank, un établissement de crédit établi en Autriche. Sur ce fondement, en 2019, la FMA a soumis à la Banque centrale européenne (BCE) un projet de décision visant à retirer l'agrément d'AAB Bank pour l'accès aux activités d'un établissement de crédit. Par sa décision <sup>1</sup>, la BCE a procédé au retrait de cet agrément. En substance, elle a considéré que, sur la base des constats de la FMA, effectués dans le cadre de l'exercice de sa mission de surveillance prudentielle et portant sur l'inobservation continue et répétée des exigences relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ainsi qu'à la gouvernance interne par AAB Bank, celui-ci n'était pas apte à assurer une gestion saine de ses risques.

Le recours tendant à l'annulation de la décision de la BCE est rejeté par la neuvième chambre élargie du Tribunal. Dans son arrêt, le Tribunal se prononce, pour la première fois, sur un retrait d'agrément d'un établissement de crédit en raison d'infractions graves à la législation de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et de la violation des règles portant sur la gouvernance des établissements de crédit.

#### **Appréciation du Tribunal**

Tout d'abord, le Tribunal constate que, en l'espèce, les critères justifiant le retrait de l'agrément prévus à la directive 2013/36 <sup>2</sup> et transposés en droit national étaient remplis.

D'une part, sur le constat de la BCE selon lequel AAB Bank était déclaré responsable d'infractions graves aux dispositions nationales visant la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme adoptées en vertu de la directive 2005/60 <sup>3</sup> <sup>4</sup>, le Tribunal juge que la BCE n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

<sup>1</sup> Décision ECB-SSM-2019-AT 8 WHD-2019 0009, du 14 novembre 2019.

<sup>2</sup> Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO 2013, L 176, p. 338).

<sup>3</sup> Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (JO 2005, L 309, p. 15).

<sup>4</sup> Critère aboutissant à la révocation de l'agrément, visé à l'article 67, paragraphe 1, sous o), de la directive 2013/36.

À titre liminaire, le Tribunal observe que, en exerçant sa compétence relative au retrait des agréments des établissements de crédit, la BCE est tenue d'appliquer, notamment, les dispositions du droit national transposant la directive 2013/36.

En l'occurrence, il relève que, en tenant compte notamment des décisions de la FMA et des arrêts des juridictions autrichiennes, la BCE a estimé qu'AAB Bank avait violé, depuis plusieurs années, les dispositions nationales transposant la directive 2013/36. En effet, il ne disposait pas d'une procédure appropriée de gestion des risques aux fins de la prévention du blanchiment et avait été déclaré responsable de violations graves, répétées ou systématiques de la législation nationale sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Le Tribunal estime que, compte tenu de l'importance de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, un établissement de crédit peut être déclaré responsable d'infractions graves sur le fondement de décisions administratives adoptées par une autorité nationale compétente, suffisantes, en soi, pour justifier un retrait de son agrément. Le fait que les infractions seraient anciennes ou auraient été corrigées n'a pas d'incidence sur l'engagement d'une telle responsabilité. En effet, le droit national pertinent n'impose pas un délai à observer pour tenir compte des décisions antérieures établissant la responsabilité. Il n'exige non plus que des infractions graves ne soient interrompues ou existent toujours au moment de l'adoption de la décision de retrait d'agrément, d'autant plus que, en l'espèce, les infractions ont été constatées seulement quelques années avant l'adoption de la décision attaquée. Quant à la position d'AAB Bank que les infractions auraient été corrigées et, par conséquent, ne pourraient plus justifier un retrait d'agrément, le Tribunal précise qu'une telle approche remettrait en cause l'objectif de sauvegarde du système bancaire européen car elle permettrait aux établissements de crédit ayant commis des infractions graves de continuer leurs activités tant que les autorités compétentes ne démontrent pas à nouveau qu'ils ont commis de nouvelles infractions. De plus, un établissement de crédit déclaré responsable d'infractions graves par une décision devenue définitive ne saurait se prévaloir de l'éventuelle prescription de telles infractions.

Le Tribunal rejette également les arguments d'AAB Bank visant à contester la gravité des infractions constatées.

À cet égard, il souligne, en particulier, que la gravité des infractions ne saurait être contestée au stade de la procédure administrative devant la BCE dès lors que, dans les décisions antérieures à la proposition de retrait de la FMA, devenues définitives à la date de la décision attaquée, les autorités compétentes ont considéré AAB Bank responsable desdites infractions. En outre, au regard de l'objectif d'assurer la sauvegarde du marché bancaire européen, il ne saurait être reproché à la BCE d'avoir considéré que des violations systématiques, graves et continues de la législation nationale sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme devaient être qualifiées d'infractions graves justifiant un retrait d'agrément.

D'autre part, le Tribunal entérine la position de la BCE selon laquelle AAB Bank n'a pas mis en place les dispositifs de gouvernance exigés par les autorités compétentes conformément aux dispositions nationales transposant la directive 2013/36<sup>5</sup>. Dans ce contexte, il écarte les arguments d'AAB Bank selon lesquels, à la date de la décision attaquée, il ne commettait pas d'infractions à la législation relative aux dispositifs de gouvernance. Il relève que l'interprétation selon laquelle des infractions passées ou qui ont été atténuées ne pourraient pas justifier un retrait d'agrément ne ressort ni de la directive 2013/36 ni du droit national pertinent.

Ensuite, le Tribunal conclut que, en refusant de suspendre l'application de la décision attaquée, la BCE n'a commis aucune erreur. Il observe notamment que le refus de cette dernière de suspendre l'application immédiate de cette décision n'a pas empêché AAB Bank d'introduire un recours en annulation et une demande de mesures provisoires. De plus, le président du Tribunal a ordonné le sursis à l'exécution de la décision attaquée six jours après son adoption, le temps qu'il soit statué sur la demande de mesures provisoires. Ainsi, aucune violation du droit à une protection juridictionnelle effective ne pouvait être constatée.

Par la suite, le Tribunal juge que la décision attaquée a été adoptée en assurant le respect des droits de la défense

---

<sup>5</sup> Critère aboutissant à la révocation de l'agrément, visé à l'article 67, paragraphe 1, sous d), de la directive 2013/36.

d'AAB Bank. Dans ce contexte, il précise qu'AAB Bank a été correctement entendu lors de l'adoption de la décision attaquée. En effet, ce dernier a été mis en mesure de présenter ses observations sur le projet de cette décision. En revanche, la BCE n'était pas tenue de communiquer à AAB Bank le projet de décision de la FMA et ainsi permettre à ce dernier d'y réagir.

En outre, le Tribunal constate que, en l'espèce, la BCE n'a pas omis de déterminer, d'examiner et d'apprécier avec soin et impartialité tous les éléments matériels pertinents pour le retrait de l'agrément. Concrètement, la BCE a valablement déclaré, à la suite de sa propre évaluation, qu'elle était d'accord avec les constats de la FMA sur la commission d'infractions par AAB Bank, confirmée tant par les décisions administratives de la FMA que par les décisions des juridictions nationales. Au terme de sa propre évaluation, la BCE a qualifié les faits en cause comme établissant qu'AAB Bank avait été déclaré responsable d'une infraction grave à la législation nationale sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. De même, elle ne s'est pas limitée à reproduire les constats opérés par la FMA quant à la non-mise en place, par AAB Bank, des dispositifs de gouvernance nécessaires. Au contraire, la BCE s'est fondée sur sa propre appréciation du respect des dispositions nationales pertinentes à cet égard.

Enfin, le Tribunal rejette le moyen d'AAB Bank selon lequel la décision attaquée aurait détruit la valeur économique des actions que son actionnaire détenait dans son capital et aurait porté une atteinte à la substance du droit de propriété de cet actionnaire. En effet, AAB Bank n'est pas titulaire de ce droit de propriété, il ne saurait donc l'invoquer au soutien de son recours en annulation.

**RAPPEL :** Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

**RAPPEL :** Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106

Restez connectés !

